

# **CONVENTION COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX/PARCUB/VEOLIA UTILISATION POUR PARTIE DES PARKINGS DE PESSAC CENTRE, MERIGNAC CHARLES DE GAULLE ET PORTE DE BORDEAUX PAR LES ABONNES TBC**

La présente convention est passée entre

Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, autorisé par la délibération n° 2004/878 du conseil de Communauté en date du 17 décembre 2004 et faisant élection de domicile au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

et

PARCUB, régie communautaire d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 722, 33006 BORDEAUX Cedex, NAF 632A SIRET 453 335 069 00010, ci-après dénommée PARCUB, représentée par son directeur, Monsieur NOEL,

et

VEOLIA Transport Bordeaux dont le siège social est situé 25 rue Commandant Marchand 33082 BORDEAUX Cedex représenté par son directeur, M. ...., ci-après dénommé VEOLIA ou l'exploitant du réseau des transports en commun.

## **CONTEXTE**

Le tramway entraîne une forte demande de stationnement des automobilistes usagers du réseau des transports en commun aux abords des stations du tramway. A l'issue de la phase 2 d'extension du tramway, près de 5000 places seront disponibles dans les parcs relais dont la tarification privilégie les abonnés et le covoiturage. Le nombre de places offert bien que représentant une capacité parmi les plus élevées des agglomérations françaises dotées d'un réseau de transport en commun en site propre répond partiellement à la demande. Or, certains parkings communautaires situés suffisamment en périphérie du centre-ville de Bordeaux et à proximité de stations de tramway disposent d'une capacité de stationnement valorisable. Aussi, il apparaît opportun pour 3 parkings, Porte de Bordeaux, Pessac et Mérignac de leur permettre d'accueillir des abonnés TBC.

Cette évolution, qui correspond à une optimisation de la gestion du service public, pour autant ne remettra pas en question la finalité première de ces parkings qui est de répondre aux besoins de stationnement horaire ainsi qu'aux abonnés permanents ou résidents.

## **ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre l'accueil d'abonnés TBC sur les parkings Porte de Bordeaux, Pessac centre et Mérignac Charles de Gaulle selon les modalités définies ci-après.

## **ARTICLE DEUX : DUREE DE LA CONVENTION ET PHASE D'EXPERIMENTATION**

### **2.1 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour les parkings Pessac Centre, Porte de Bordeaux et Mérignac bien que PARCUB ouvre aux abonnés TBC les parkings Pessac et Porte de Bordeaux à compter du 29 mai 2007 et de Mérignac à compter de la date de mise en service de l'arrivée du tramway à Mérignac Centre. Cette convention n'a pas de durée déterminée. Néanmoins, elle pourra être interrompue à la seule initiative de la Communauté Urbaine de Bordeaux à tout moment avec un préavis envoyé en accusé réception 4 mois avant son terme voulu par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

VEOLIA est exploitant du réseau de transport en commun de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre d'une délégation de service public. Il est entendu, qu'au-delà de la durée du contrat de délégation de service public en vigueur au moment de la signature de la présente convention, que la Communauté Urbaine de Bordeaux prendra les dispositions appropriées dès lors qu'elle souhaiterait ne pas interrompre la présente convention pour que celle-ci puisse perdurer au-delà de la fin du contrat de délégation de service public actuel qui lie VEOLIA et la Communauté Urbaine de Bordeaux.

### **2.2 - Evaluation du service et pérennisation du service**

L'utilisation des parcs de stationnement par les abonnés du réseau Tbc fera l'objet d'une évaluation après 6 mois de fonctionnement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 afin de décider de sa pérennisation.

Si l'évaluation confirme la mise en œuvre du service, la Communauté Urbaine de Bordeaux fera évoluer le système billettique Tbc afin de permettre un accueil automatique des abonnés Tbc.

Pendant la phase initiale et jusqu'à la mise en service des équipements de billettique, l'accueil d'abonnés TBC usagers des transports en commun dans les parcs de stationnement nécessitera une intervention du personnel de PARCUB.

## **ARTICLE TROIS – PARKINGS ET NOMBRE DE PLACES CONCERNEES**

Sur chacun des 3 parkings concernés par la convention Porte de Bordeaux, Pessac centre et Mérignac Charles de Gaulle, 84 places seront mises à disposition du lundi au vendredi hors jours fériés pendant la phase initiale et tous les jours de l'année après la mise en œuvre d'équipements billettique. Il est entendu dès lors qu'un parking présente, au-delà des 84 places, un potentiel de places disponibles et ceci en tenant compte de l'usage du parking qu'anticipe PARCUB chaque jour, que PARCUB pourra accueillir jusqu'à 105 abonnés TBC par parking.

## **ARTICLE QUATRE – CONDITIONS D'ACCES ET DE SORTIE DES PARKINGS ET JUSTIFICATION DE LA QUALITE D'AYANT DROIT**

### **4.1 - L'accès aux parkings**

Au-delà de la précision apportée dans l'article précédent relatif au nombre de places concernées qui est au minimum de 84 places sur chaque parking et qui peut aller jusqu'à 105 places selon la capacité disponible selon l'usage journalier anticipé par PARCUB, l'accès aux parkings pour les abonnés TBC impose de remplir les conditions suivantes :

a) Etre abonné au réseau TBC et stationner dans le parking à la condition d'utiliser le réseau TBC le jour même.

b) Des places pour les abonnés TBC doivent être disponibles

L'abonné TBC sera, dans le respect de l'article 3, informé de la disponibilité de places aux moyens d'un panneau d'affichage en haut de rampe de l'entrée du parking. Ce panneau comprendra à l'intention des abonnés TBC la mention Abonnés TBC complétée de « COMPLET » quand on est à saturation.

c) Etre en possession d'un titre permettant le stationnement dans le parking

L'utilisateur TBC, dès lors que la mention « ouvert » à l'intention des abonnés TBC est affichée en haut de rampe d'entrée du parking, prendra un ticket horaire à la borne d'entrée. Ce ticket horaire dans les 10 minutes qui suivent devra être échangé auprès du personnel de PARCUB situé en salle de contrôle contre un support permettant la gratuité de stationnement sur la journée et dans les horaires d'ouverture des parcs relais sous réserve de la présentation d'une carte d'abonnement TBC valide.

#### **4.2 – Conditions de sortie des parkings – Non-respect des horaires de stationnement autorisés sur la journée d'entrée dans le parking**

L'abonné TBC, usager le jour de son stationnement des transports en commun, ne bénéficiera de la gratuité du stationnement que sous réserve des conditions suivantes :

a) Pendant la phase initiale, être en possession à sa sortie du parking du support délivré par le personnel de PARCUB suite à son entrée (article 4.1),

b) Avoir utilisé le jour même le réseau TBC et avoir validé son abonnement,

c) sortir du parking au plus tard le lendemain de son entrée dans le parking s'il est rentré avant minuit et au plus tard à l'heure de fermeture des parcs relais, ou, s'il rentre après minuit et avant l'heure de fermeture des parcs relais, au plus tard avant cette heure de fermeture.

En cas de dépassement des créneaux pour lesquels l'abonné TBC utilisateur des transports en commun le même jour que celui de son stationnement peut stationner gratuitement sur les parkings, l'automobiliste devra alors acquitter à PARCUB une somme équivalente au coût de stationnement de 24 heures sur le parking pour toute période de dépassement et par tranche de 24 heures entamée et ceci sur la base des tarifs horaires en vigueur sur le parking.

Il est précisé qu'au jour de rédaction de la présente convention, ce tarif est de 9,20 € TTC sur Pessac et Mérignac et de 18 € TTC sur le parking Porte de Bordeaux.

#### **4.3 – Jours et horaires d'accès aux parkings Pessac, Mérignac et Porte de Bordeaux**

Pendant la période initiale du fait qu'une intervention du personnel est incontournable en l'absence d'intégration au système billettique TBC, ce qui impose une mobilisation du personnel de PARCUB, comme énoncé ci-avant, l'accueil des abonnés TBC se fera du lundi au vendredi hors jours fériés entre 7 H et 15 H.

Dès que l'intégration au système billettique TBC sera opérationnelle, les horaires d'accueil des abonnés TBC seront identiques, sous réserve de places disponibles, aux horaires des parcs relais.

#### **4.4 – Règlement intérieur**

PARCUB ainsi que l'exploitant du réseau de transport en commun adapteront chacun pour leur part le règlement intérieur opposable aux usagers en cohérence avec la présente convention.

#### **ARTICLE CINQ – MODALITES DE CONTROLE DE LA QUALITE D'AYANT DROIT**

A tout moment, les agents de PARCUB ou de l'exploitant du réseau de transport en commun habilités pourront demander la présentation de toute pièce nécessaire pour s'assurer de la qualité d'ayant droit au titre du stationnement sur les parkings dans le cadre de l'usage des transports en commun.

L'exploitant du réseau de transport en commun mettra à disposition de PARCUB, pour chaque parking, un portable de contrôle.

Les modalités pratiques de contrôle seront définies d'un commun accord par échange de courrier entre PARCUB et l'exploitant du réseau de transport en commun avec copie adressée à la Communauté Urbaine de Bordeaux, laquelle pourra faire toutes observations motivées.

D'une façon générale, il est entendu que PARCUB prendra toutes dispositions appropriées pour faciliter les interventions des agents de l'exploitant des transports en commun pour effectuer des contrôles. Inversement, l'exploitant du réseau de transport en commun prendra toutes dispositions appropriées pour permettre le bon exercice des contrôles effectués par PARCUB.

#### **ARTICLE SIX – INVESTISSEMENTS ET INTERVENTIONS A LA CHARGE DES DIFFERENTES PARTIES**

##### **6.1 – Pour la phase avant intégration au système billettique TBC**

Les afficheurs en haut de rampe, matériel et installation, seront à la charge de PARCUB et installés sous sa maîtrise d'ouvrage. La maintenance et le renouvellement des afficheurs sont également à la charge de PARCUB.

Les supports d'information à l'intention des abonnés TBC seront à la charge de l'exploitant du réseau des transports en commun. Il est entendu que ces supports devront respecter la charte graphique de PARCUB. PARCUB ayant passé un marché pour l'ensemble de ses supports d'affichage, VEOLIA et PARCUB pourront convenir, dans la gamme de produits de ce marché, de prendre tous supports appropriés. Dans cette hypothèse, les supports seront achetés par PARCUB et l'exploitant du réseau de transport en commun remboursera le coût de ces supports au coût du marché qui a été passé par PARCUB.

##### **6.2 – Intégration au système billettique TBC**

La réalisation des investissements correspondant à l'intégration au système billettique TBC ainsi que l'évolution et le renouvellement de ces matériels seront à la charge de la Communauté Urbaine de Bordeaux. La maintenance de ces équipements est confiée à l'exploitant du réseau des transports en commun.

Pour la bonne maintenance de ce matériel et pour réduire au mieux les incidences en cas de panne, la Communauté Urbaine de Bordeaux prendra les dispositions appropriées garantissant des délais d'intervention les plus courts possibles avec des pénalités suffisamment dissuasives de telle sorte que le service puisse être assuré dans les meilleures conditions. En cas de dysfonctionnement du dispositif, PARCUB remédiera à la situation en traitant les abonnés TBC selon les modalités de la période initiale. Cela étant, alors que la présence du personnel de PARCUB est limitée et puisque les 3 parkings objet de la convention sont en télésurveillance en fin d'après-midi et en période de nuit ainsi que les jours fériés, les dimanches voire les samedis, dès lors que la présence de personnel s'imposerait pendant les créneaux horaires de télésurveillance et dès lors qu'elle serait supérieure à une demi journée homme suite à un incident, le coût correspondant sera alors facturé à la Communauté Urbaine de Bordeaux sur la base du nombre d'heures des agents mobilisés et en fonction du seul coût salarial du personnel mobilisé.

### **6.3 – Communication**

L'exploitant du réseau de transport en commun mènera toute communication appropriée destinée aux abonnés TBC et ceci à sa charge. De même, il pourra effectuer toute information appropriée sur les parkings concernés aux moyens des panneaux d'affichage dans les conditions mentionnées dans l'article 6.1 et pourra effectuer toute distribution de prospectus dans l'enceinte des parkings concernés par la présente convention, et ceci, après en avoir arrêté les modalités avec PARCUB.

Par ailleurs, PARCUB pourra en concertation et en accord avec l'exploitant du réseau de transport en commun mener toutes opérations de communication favorisant la bonne information et la connaissance des possibilités de stationnement des abonnés TBC sur les parkings concernés par la présente convention.

D'une façon générale, au-delà des dispositions des 2 alinéas précédents, PARCUB et l'exploitant du réseau de transport en commun mèneront toute action appropriée en concertation. Il est d'ores et déjà entendu qu'un lien sera créé entre le site internet de PARCUB et celui de l'exploitant du réseau de transport en commun de la Communauté Urbaine et que l'usage des 3 parkings sera mis en avant.

### **6.4 - Compensation financière perçue par PARCUB**

#### **6.4.1 – Montant de base de la compensation financière**

Au titre de la présente convention, une somme de 125 418,06 € H.T, soit avec une TVA au taux de 19,6 %, 150 000 € TTC, sur une base de 12 mois est due par la Communauté Urbaine de Bordeaux à PARCUB. Tout mois sera facturé à hauteur d'un douzième de cette somme et ceci à l'issue de chaque mois. Pour tenir compte d'une partie des frais de mise en service que génère la mise en application de la présente convention, une somme de 8 000 € H.T sera due par la Communauté Urbaine de Bordeaux laquelle pourra être facturée par PARCUB dès la date de signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin à la présente convention en cours de mois, ce mois serait alors facturé au prorata des seuls jours d'application de la présente convention.

#### **6.4.2 – Actualisation du montant de base**

La somme de 125 418,06 € H.T est donnée en valeur avril 2007. Cette somme sera actualisée une fois l'an à la date anniversaire d'ouverture des 3 parkings aux abonnés TBC. La formule d'actualisation suivante est retenue :

Compensation financière actualisée H.T = 125 418,06 € H.T X dernier indice salaire actualisé / indice salaire de départ de la convention

Il est indiqué que :

- le dernier indice salaire actualisé sera le dernier indice N° 064693845, indice trimestriel salaires du secteur privé et semi-public publié sur le site internet INSEE à la date d'actualisation de la compensation financière,
- l'indice de départ correspond au dernier indice salaire publié par l'INSEE sur son site internet à la date de rédaction de la présente convention qui est de 120,8 et qui correspond à l'indice du dernier trimestre 2006.

En cas de suppression de l'indice n° 06469845, sera retenu, pour la bonne actualisation de la compensation financière, l'indice de substitution indiqué par l'INSEE.

### **6.4.3 – Modalités de règlement**

La compensation financière actualisée selon les modalités du point 6.4.2 donnera lieu à l'émission d'une facture équivalente à un douzième de la compensation financière actualisée à l'issue de chaque mois. Les factures seront adressées au pôle Finances de la Communauté Urbaine, Direction des Finances, Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX Cedex. Sauf contestation de son montant, pour cause d'erreur de calcul, la Communauté Urbaine de Bordeaux procédera à son règlement dans les délais en vigueur selon la réglementation et règlera dans le cas contraire des intérêts moratoires majorés de 2 points conformément à la réglementation.

## **ARTICLE SEPT – RECLAMATION DE LA CLIENTELE ET RESPONSABILITE**

L'utilisateur abonné du réseau TBC sera invité à adresser toute réclamation au gestionnaire du réseau des transports en commun.

Néanmoins, la responsabilité de PARCUB pourra être recherchée dans le cadre de ses obligations résultant de la présente convention. Dans cette hypothèse, en concertation avec l'exploitant du réseau des transports en commun, PARCUB, dès lors que sa responsabilité serait engagée et qu'un dommage appellerait de la part de PARCUB une indemnité pour préjudice, celle-ci sera réglée directement par PARCUB.

De manière générale, la responsabilité de l'exploitant du réseau des transports en commun porte sur l'accès au service par les abonnés Tbc et celle de Parcub porte sur les conditions d'accueil dans les parcs de stationnement.

## **ARTICLE HUIT – BILAN ANNUEL**

Dans les 2 mois qui suivent la fin de chaque exercice, PARCUB et l'exploitant du réseau des transports en commun adresseront à la Communauté Urbaine de Bordeaux un bilan de l'année précédente. Ce bilan intégrera notamment un point sur les litiges réglés sur l'année et restant en cours.

PARCUB remettra dans le mois qui suit la fin de chaque année à l'exploitant du réseau des transports en commun l'ensemble des points que PARCUB souhaite inclure, à charge pour l'exploitant du réseau des transports en commun de les compléter et de faire toute proposition de modification. En cas de désaccord entre ces 2 parties, chacune des parties adressera séparément à la Communauté Urbaine de Bordeaux son propre bilan. La

Communauté Urbaine de Bordeaux pourra faire toute suggestion pour faire évoluer ce bilan dans un souci de parfaite information.

## **ARTICLE NEUF : AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION**

Les parties pourront signer tout avenant à la présente convention. Il est d'ores et déjà entendu que le nombre de places disponibles de 84 places à l'usage des abonnés TBC utilisateurs des transports en commun le jour de leur stationnement pourra être adapté par avenant.

a) Dans l'hypothèse où la Communauté Urbaine de Bordeaux souhaiterait ajuster le nombre de places à la baisse, dans ce cas, et sans que l'accord de PARCUB soit requis, un avenant sera signé en conséquence et précisera le nouveau nombre de places et ceci parking par parking. La facturation sera ajustée selon un calcul proportionnel chacune des places étant en valeur de base équivalente à 1/252ème de 125 418,06 € H.T.

b) Dans l'hypothèse où la Communauté Urbaine de Bordeaux souhaiterait ajuster le nombre de places à la hausse, l'accord de PARCUB, matérialisé par la signature d'un avenant, s'imposera. En effet, il est acté entre les parties que les parkings doivent répondre de façon prioritaire aux usagers horaires et abonnés du parking, ce besoin étant apprécié par PARCUB.

c) Dans l'hypothèse où PARCUB au regard de l'évolution de la demande de stationnement horaire abonné ou en amodiation, ces différents usages étant prioritaire par rapport aux abonnés TBC, un avenant sera passé en conséquence sans que la Communauté Urbaine puisse s'y opposer.

Dans les 3 cas cités ci-dessus, la facturation sera ajustée selon un calcul proportionnel chacune des places étant en valeur de base équivalente à 1/252ème de 125 418,06 € H.T. Il est précisé que l'exploitant du réseau de transport en commun de la Communauté Urbaine ne pourra s'opposer à la signature d'un avenant.

## **ARTICLE DIX : CONTESTATION**

En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour y mettre fin. Les parties peuvent néanmoins, chacune à leur propre initiative, à tout moment saisir le Tribunal compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
Le Président,

Alain ROUSSET

Pour PARCUB,  
Le Directeur

Jean-Philippe NOEL

Pour l'exploitant du réseau des transports en commun,

M.....